

**STATUTS DE L'ASSOCIATION**  
**Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) « Sel et Eau »**

### Article 1 – Constitution de l'Association

Il a été fondé entre les signataires des statuts au jour de l'Assemblée Générale Constitutive de l'association Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) du Sel et Vermois et ceux qui y adhéreront ultérieurement, et sous réserve de la réalisation des formalités d'enregistrement, une Association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

A l'issue de l'enregistrement des statuts par les services préfectoraux compétents et à compter de la publication de l'annonce au J.O.A.F.E, l'Association sera en capacité – selon les modalités visées ci-après – de compter parmi ses membres des personnes physiques ou morales<sup>1</sup> animées par la poursuite de l'objet de l'Association.

Les statuts enregistrés à la constitution de l'association ont été modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 avril 2024 pour procéder au changement de dénomination sociale puis en Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 juin 2026.

### Article 2 – Dénomination de l'Association

L'Association a pour dénomination « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) Sel et eau ».

Cette dénomination pourra être modifiée par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans le cadre d'une modification statutaire telle que prévue à l'article 10 des présents statuts.

### Article 3 – Objet de l'Association

L'Association a pour objet la structuration juridique d'une Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) et la mise en œuvre de son projet territorial de santé

En vertu de l'article L. 1434-12 du Code de la Santé Publique, elle se compose de professionnels souhaitant assurer une meilleure coordination de leur action et ainsi concourir à la structuration des parcours de santé et à la réalisation des objectifs du Projet Régional de Santé (PRS).

Conformément à l'accord conventionnel interprofessionnel (ACI) en faveur du développement de l'exercice coordonné et du déploiement des CPTS en date du 20 juin 2019, l'Association vise à répondre aux missions obligatoires suivantes :

- Des missions en faveur de l'amélioration de l'accès aux soins, afin de faciliter l'accès à un médecin traitant et d'améliorer la prise en charge des soins non programmés en ville ;

<sup>1</sup> De droit public ou de droit privé

- Une mission en faveur de l'organisation de parcours pluriprofessionnels autour du patient ;
- Une mission en faveur du développement des actions territoriales de prévention.

Elle a notamment pour but :

- De regrouper les professionnels de santé libéraux prenant en charge de manière ambulatoire la population du territoire (professionnels de santé de premier recours, équipes de soins primaires, professionnels de santé de second recours) ;
- D'assurer les échanges entre ces professionnels et les autres acteurs sanitaires, médico-sociaux et sociaux sur le territoire, qui peuvent être intégrés à l'association en tant que membres associés ;
- De contribuer à l'amélioration de la coordination des acteurs de santé et au développement de l'offre de soins en vue d'objectifs de santé publique sur le territoire ;
- Et, plus généralement, toute opération, de quelque nature qu'elle soit, se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tout autre objet similaire ou connexe, de nature à favoriser le but poursuivi par l'association, son extension ou son développement.

Au jour de la création de l'Association, son objet et ses moyens d'action n'impliquent aucune activité économique au sens des dispositions de l'article L.442-7 du Code de commerce.

Pour réaliser ses buts, l'Association peut mettre en œuvre de manière directe ou indirecte tout moyen qu'elle juge utile.

#### Article 4 – Siège social

Le siège social de l'Association est fixé en Meurthe-et-Moselle.

Il pourra être transféré en tout lieu du même territoire de santé en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire conformément aux dispositions statutaires de l'article 10.

#### Article 5 – Durée de l'Association

La durée de l'Association est indéterminée.

#### Article 6 – Adhésion

Les conditions d'adhésion à l'Association sont les suivantes :

- faire acte de candidature par le biais de l'adhésion en ligne, d'un courriel ou d'un courrier postal, adressé au Président de l'Association ;
- s'engager à respecter les présents statuts et le règlement intérieur de l'Association ;
- pour les membres titulaires, verser la cotisation annuelle de fonctionnement de l'Association ;

*Ac v*

- être agréé par le Comité professionnel selon les modalités prévues aux présents statuts.

L'admission à l'Association est libre et ouverte à toutes les personnes pouvant prétendre à l'obtention de la qualité de membres, comme visés à l'article 7 des présents statuts, et qui souhaitent adhérer au projet de santé à travers la mise en œuvre d'une ou plusieurs de ses actions.

### Article 7 – Membres

L'Association se compose de :

- membres titulaires,
- membres supplémentaires,
- membres auxiliaires
- et membres associés.

#### 7.1 Membres titulaires

Sont membres titulaires, les personnes physiques ou morales exerçant à titre libéral les professions suivantes :

|              |                      |                  |
|--------------|----------------------|------------------|
| Sages-femmes | Infirmiers           | Dentistes        |
| Diététiciens | Kinésithérapeutes    | Orthophonistes   |
| Pharmaciens  | Médecins             | Biologistes      |
| Orthoptistes | Pédicures-podologues | Psychomotriciens |
| Opticiens    | Orthoprothésistes    | Psychologues     |

Afin de bénéficier de la qualité de membre titulaire, il convient de répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- obtenir l'accord du Comité Professionnel, selon les modalités prévues aux présents statuts,
- être inscrit au tableau de son Ordre, lorsque le membre relève d'un Ordre professionnel,
- exercer professionnellement au sein du territoire de la CPTS, tel que défini dans le règlement intérieur, sauf accord exprès de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant selon les modalités prévues à l'article 10 des présents statuts,
- être engagé dans le développement de l'objet social de l'Association, c'est-à-dire la mise en œuvre du projet de santé à travers ses missions,
- être à jour de cotisation et s'en acquitter de façon annuelle

Les modalités de fixation de la cotisation annuelle des membres sont fixées dans le règlement intérieur et l'Assemblée Générale Ordinaire vote chaque année son montant selon les modalités prévues à l'article 10 des présents statuts.

*AZ JP*

Le nombre de membres titulaires n'est pas limité.

### 7.2 Membres associés

Sont membres associés, les entités intervenant sur le territoire tel que défini dans le règlement intérieur.

Les membres associés sont répartis en 4 collèges, définis comme suit :

Collège des acteurs de soins primaires et de la représentation professionnelle

- Les équipes de soins primaires,
- Les maisons de santé pluriprofessionnelles,
- Les institutions représentatives des professionnels de santé.

Collège des structures sanitaires,

- Les établissements, institutions et réseaux sanitaires,

Collège des structures médico-sociales, sociales et de santé publique

- Les établissements, institutions et réseaux médico-sociaux,
- Les établissements et services sociaux.
- Les prestataires de services,
- Les transporteurs sanitaires,
- Les organismes intervenant dans la santé publique.

Collège des institutions et financeurs

- Les parlementaires,
- Les collectivités territoriales,
- Les organismes de protection sociale des régimes obligatoires,
- Les autres entités ou personnes définies dans le règlement intérieur selon les modalités de l'article 19 des présents statuts.

Collège des usagers

- Usagers domicilié sur le territoire de la CPTS affilié ou non à une association de patients.

Chaque collège peut désigner un représentant et un suppléant au Conseil d'Administration parmi ses membres, selon les modalités suivantes :

- La désignation s'effectue par élection interne au collège.
- Le mandat des représentants est de 3 ans, renouvelable une fois.
- Les représentants assistent aux réunions du Conseil d'Administration à titre consultatif, sans voix délibérative et peuvent transmettre les avis, propositions et retours de leur collège au Conseil d'Administration.
- En cas de vacance, un nouveau représentant est désigné selon les mêmes modalités pour la durée restante du mandat.

Afin de bénéficier de la qualité de membre associé, il convient de répondre aux conditions cumulatives suivantes :

*AE WP*

- être agréé par le Comité Professionnel qui statue, selon les dispositions de l'article 15 des présents statuts, sur demande écrite du candidat

être à jour de cotisation et s'en acquitter de façon annuelle ou être signataire d'une convention de partenariat effective avec la CPTS Les modalités de fixation et d'exonération, si nécessaire, de la cotisation annuelle des membres sont fixées dans le règlement intérieur et l'Assemblée Générale Ordinaire vote chaque année son montant selon les modalités prévues à l'article 10 des présents statuts.

Tout nouveau membre associé est réputé adhérer aux dispositions des présents statuts et de ses annexes, du règlement intérieur ainsi qu'à toutes les décisions déjà votées par les instances de l'Association.

Les membres associés assistent aux Assemblées Générales de l'Association à titre consultatif, sans voix délibérative.

Les membres associés peuvent, sur demande écrite du candidat adressé au Président, candidater en vue d'être cooptés au Conseil d'Administration afin d'obtenir la qualité d'Administrateurs Associés, ce qui fait l'objet d'une délibération et d'un vote du Comité Professionnel selon les modalités de l'article 15 des présents statuts.

### 7.3 Membres supplémentaires

Afin de bénéficier de la qualité de membre supplémentaire, il convient de répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- être une personne physique ou morale étudiante, salariée, remplaçante ou retraitée, relevant d'une des professions listées à l'article 7.1 des présents statuts ;
- exercer au sein du territoire de la CPTS
- être agréé par le Comité Professionnel qui statue selon les dispositions de l'article 15 des présents statuts sur demande écrite du candidat adressé au Président.
- être à jour de cotisation et s'en acquitter de façon annuelle. Les modalités de fixation et d'exonération, si nécessaire, de la cotisation annuelle et d'exonération des membres sont fixées dans le règlement intérieur et l'Assemblée Générale Ordinaire vote chaque année son montant selon les modalités prévues à l'article 10 des présents statuts.

Tout nouveau membre supplémentaire est réputé adhérer aux dispositions des présents statuts et de ses annexes, du règlement intérieur ainsi qu'à toutes les décisions déjà votées par les instances de l'Association.

Les membres supplémentaires assistent aux Assemblées Générales de l'Association à titre consultatif, sans voix délibérative.

### 7.4 Membres auxiliaires

Afin de bénéficier de la qualité de membre auxiliaire, il convient de répondre aux conditions cumulatives suivantes :

*A* *JP*

- d'être titulaire d'un contrat de travail en vigueur auprès d'un membre titulaire (par exemple : les secrétaires des professionnels de santé membres titulaires).
- être agréé par le Comité Professionnel qui statue selon les dispositions de l'article 15 des présents statuts sur demande écrite du candidat adressé au Président.
- être à jour de cotisation et s'en acquitter de façon annuelle. Les modalités de fixation et d'exonération, si nécessaire, de la cotisation annuelle et d'exonération des membres sont fixées dans le règlement intérieur et l'Assemblée Générale Ordinaire vote chaque année son montant selon les modalités prévues à l'article 10 des présents statuts.

Les membres auxiliaires assistent aux Assemblées Générales de l'Association à titre consultatif, sans voix délibérative.

#### Article 8 – Sortie de l'association

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission notifiée par tous moyen (courrier, mail, LRAR, etc.), adressée au Président de l'Association moyennant le respect d'un préavis de quinze jours,
- par non-paiement de la cotisation annuelle de l'Association durant 2 années pleines, après deux rappels demeurés infructueux et après que l'intéressé ait été invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration de l'Association,
- par le non-respect des présents statuts, du règlement intérieur, des décisions d'assemblées générales ou des actions définies dans le projet de santé après le troisième avertissement resté sans effet,
- pour les membres titulaires : à compter de la cessation de leur l'activité libérale dans le territoire visé dans le règlement intérieur,
- par exclusion prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association, selon les modalités prévues à l'article 10 des présents statuts, pour absences injustifiées et répétées aux réunions de l'instance, condamnation pénale, condamnation des Ordres Professionnels ou tout autre motif grave ;
- par la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur liquidation judiciaire ;
- par le décès des personnes physiques.

#### Article 9 – Ressources et cotisations

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres dès la première année de fonctionnement de l'Association et conformément aux dispositions des présents statuts,
- de toutes sommes, perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association,
- subventions (accordées notamment par l'Agence régionale de Santé, l'Assurance Maladie, l'Etat, le Région, le Département, la commune et leurs établissements publics) et de dons, à l'exclusion de celles susceptibles de

Ac JP

- constituer un conflit d'intérêt avec l'industrie du médicament et des produits de santé,
- d'apports en nature ou de la mise à disposition de biens, matériels ou ressources humaines de ses membres ;
- de toutes les autres ressources autorisées par la loi, la jurisprudence et les réponses ministérielles.

### Article 10 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'instance souveraine de l'Association.

Elle est le lieu où s'exprime l'avis des membres titulaires, supplémentaires, auxiliaires et associés.

Elle comprend tous les membres de l'Association mais seuls les membres titulaires ont le droit de vote. Les autres membres de l'Association peuvent participer aux réunions de l'Assemblée Générale sur invitation du Président de l'Association, sans participer au vote.

Chaque membre titulaire bénéficie d'une seule voix lors des décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale.

Chaque membre titulaire peut déléguer à un autre membre titulaire – par procuration écrite – la faculté de le représenter et de voter lors des prises de décisions collectives de l'association, dans la limite de 3 mandats portés par personne.

Chaque représentant légal des personnes morales – ayant la qualité de membre titulaire – délègue, en cas d'absence lors des décisions collectives, le pouvoir décisionnel à un de ses subordonnées qui siègera lors de la séance d'Assemblée Générale Ordinaire et/ ou Extraordinaire. Si nécessaire, un mandat décisionnel peut être transmis au subordonné représentant la personne morale. Ces dispositions permettront à certains membres titulaires de prendre valablement part aux votes lors des séances d'Assemblée Générale Ordinaire et/ ou Extraordinaire.

Les votes concernant des personnes (élection, motion de défiance, radiation...) se font habituellement à bulletin secret tout comme les votes pour lesquels au moins un(e) membre titulaire fait la demande expresse d'un vote à bulletin secret.

Dans tous les autres cas, les votes se déroulent à main levée.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de l'Association, sont enregistrés sur le registre des délibérations de l'Association et conservés au siège social de l'Association.

#### 10.1 Assemblée Générale Ordinaire

Toutes les décisions qui ne sont pas Extraordinaires sont Ordinaires.

*Ac* *UP*

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président de l'Association ou sur la demande écrite cosignée d'au moins un tiers des membres titulaires dans le délai d'un mois à compter de ladite demande.

La convocation peut être faite par tous moyens au moins 15 jours à l'avance et indique l'ordre du jour selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Elle approuve notamment les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle autorise l'adhésion à une union ou à une fédération.

Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens, mobiliers et immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval, de caution ou d'achats pour un montant supérieur à mille euros, doivent être préalablement autorisés par l'Assemblée générale.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres titulaires présents ou représentés sauf dispositions contraires prévues aux présents statuts.

Un quorum d'au moins un tiers des membres titulaires présents ou représentés est nécessaire pour reconnaître valables les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire.

#### 10.2 Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative et sur convocation du Président de l'Association ou sur la demande écrite cosignée d'au moins un tiers des membres titulaires dans le délai d'un mois à compter de ladite demande. La convocation peut être faite par tous les moyens, au moins 15 jours à l'avance et indique l'ordre du jour selon les modalités prévues au règlement intérieur.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du Bureau de l'Association, à la modification de l'Association, au changement de dénomination sociale, au changement de siège social, à l'exclusion d'un membre, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, à la fusion ou transformation de l'Association et à la création d'une filiale, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien direct avec l'Association.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des 3/4 des membres titulaires présents ou représentés.

Un quorum d'au moins un tiers des membres titulaires est nécessaire pour reconnaître valables les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### **Article 11 – Déroulement de l'Assemblée Générale**

Le(La) Président(e) de l'Association présente un rapport sur la situation morale de l'Association.

Le(La) Trésorier(e) Général(e) présente un rapport sur la situation financière de l'Association.

Des questions diverses peuvent être soulevées par tout membre présent lors de l'Assemblée Générale selon des modalités fixées par le Règlement Intérieur.

Si les mandats des titulaires des postes du Bureau arrivent à leur terme, l'Assemblée Générale procède à leur renouvellement en suivant les dispositions de l'article 12 des présents statuts.

Si les mandats des Délégué(e)s des Collèges Professionnels arrivent à leur terme, l'Assemblée Générale procède à leur renouvellement en suivant les dispositions de l'article 17 des présents statuts.

### Article 12 – Election du Bureau

L'Assemblée Générale Ordinaire, par vote des membres titulaires, élit un Bureau, dans les conditions de l'article 10 des présents statuts, en procédant dans l'ordre suivant :

- Président(e),
- Trésorier(e),
- Secrétaire Général(e), Vice-Président(e)
- Secrétaire Général(e) Adjoint,

Un bulletin de candidature est adressé lors de la convocation à l'Assemblée Générale. La candidature devra être adressée conformément aux modalités définies dans le Règlement intérieur.

A défaut de réception de toute candidature, tout membre titulaire à jour de cotisation, pourra se porter candidat lors de l'Assemblée Générale.

Le vote se fait habituellement à bulletin secret.

En cas d'égalité de voix, la voix du Président nouvellement désigné est prépondérante pour les fonctions de Trésorier(e), Secrétaire Général(e), Vice-Président(e), Secrétaire Général(e) Adjoint.

En cas d'égalité de voix concernant le nouveau poste de Président, la voix du Président sortant désigné est prépondérante.

Si aucun(e) candidat(e) n'obtient la majorité absolue au premier tour, un second tour est organisé où seul(e)s peuvent se présenter les deux candidat(e)s ayant obtenu le plus de voix au premier tour.

En cas d'égalité de voix, l'avantage est donné au(à la) candidat(e) le(la) plus jeune.

La durée du mandat de chaque membre du Bureau est de 3 ans. Tous les membres du Bureau sont rééligibles. Son échéance impose la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire pour procéder à une nouvelle élection.

AK VP

Les fonctions de membres du Bureau prennent fin par la perte de la qualité de membre de l'Association, conformément aux présents statuts.

Les fonctions de membres du Bureau sont exercées à titre gracieux.

## Article 13 – Bureau

### 13.1 - Missions des postes du Bureau

Le(La) Président(e) convoque les réunions du Bureau, du Comité Professionnel, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Il(Elle) représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi(e) de tous les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Il(Elle) a qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

Il(Elle) peut déléguer certaines de ses attributions à d'autres membres du Bureau.

Il(Elle) peut présenter la démission du Bureau entier devant l'Assemblée Générale, provoquant une nouvelle élection pour les postes du Bureau ainsi que pour les Délégués des Collèges.

- Le(La) Secrétaire Général(e) est chargé(e) de la correspondance et des archives. Il(Elle) établit l'ordre du jour des réunions, rédige les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale et en assure la transcription sur les registres.

Il(Elle) tient le registre prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

- Le(La) Trésorier(e) Général(e) est chargé(e) de la gestion des finances et du patrimoine de l'Association.

Il(Elle) effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du(de la) Président(e).

Il(Elle) tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale.

- Le(La) Vice-Président(e) assiste le(la) Président(e) dans ses tâches et le(la) remplace toutes les fois où celui(elle)-ci se trouve empêché(e).

- Le(La) Secrétaire Général(e) adjoint assiste le(la) Secrétaire Général(e) dans ses tâches et le(la) remplace toutes les fois où celui(elle)-ci se trouve empêché(e).

### 13.2 - Missions et fonctionnement du Bureau

Le Bureau est chargé de préparer les décisions de l'Assemblée Générale (Ordinaire ou Extraordinaire).

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres du Bureau présents ou représentés ; en cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

*Ac UP*

Les votes concernant des personnes se font habituellement à bulletin secret tout comme les votes pour lesquels au moins un(e) membre du Bureau en fait la demande expresse.

Dans tous les autres cas, les votes se déroulent à main levée.

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire et au moins deux fois par an à l'initiative et sur convocation du Président de l'Association.

La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins 7 jours avant la date de séance. L'ordre du jour est établi par le Président de l'Association.

Le Bureau se réunit dans le mois précédant l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et chaque Assemblée Générale Extraordinaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de l'Association, sont enregistrés sur le registre des délibérations de l'Association et conservés au siège social de l'Association.

Les membres du Bureau peuvent participer aux réunions du Bureau par visioconférence

#### Article 14 – Vacance des postes du Bureau

En cas de vacance, en cours de mandat, d'un poste de membre du Bureau, il est procédé à son remplacement de telle sorte que la composition reste conforme aux principes de la désignation initiale. Ce remplacement est soumis au vote de la prochaine assemblée générale ordinaire, convoquée dans le délai maximum d'un mois. Les pouvoirs du membre ainsi désigné prennent fin au moment où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

#### Article 15 – Comité Professionnel

Le Comité Professionnel est constitué :

- des membres du Bureau
- des Délégué(e)s des Collèges Professionnels.

Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du (de la) Président(e).

Il :

- examine la conformité et l'opportunité des demandes des candidats souhaitant obtenir :
  - la qualité de membre comme prévu à l'article 7 des présents statuts,
  - la qualité d'administrateur associé de l'Association, comme défini à l'article 16 des présents statuts,
- et vote sur lesdites demandes à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés.

En cas d'égalité, la voix du (de la) Président(e) du Bureau est prépondérante.

La décision de refus n'a pas à être motivée.

*Az*

## Article 16 – Conseil d'Administration

### 16.1 Composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée entre deux Assemblées Générales, par un Conseil d'Administration constitué :

- Des membres du Bureau pendant la durée de leur mandat,
- Des Délégué(e)s des Collèges Professionnels pendant la durée de leur mandat,
- Des éventuels Administrateurs Associés. Les Administrateurs Associés sont des membres associés ayant obtenu cette qualité après le vote du Comité Professionnel selon les modalités de l'article 15 des présents statuts.

Chaque personne physique ou morale en sa qualité de membre du Conseil d'administration, peut déléguer à un autre membre dudit Conseil – par voie de mandat écrit ou pouvoir – la faculté de le représenter lors des prises de décision collectives du Conseil d'Administration.

Un même membre du Conseil d'Administration ne peut disposer de plus de trois mandats écrits et/ou pouvoirs par séance du Conseil d'Administration.

En cas de vacance, un nouveau représentant est désigné selon les mêmes modalités pour la durée restante du mandat.

Tout membre du Conseil d'Administration doit jouir de ses droits civiques.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent participer aux réunions du Conseil d'Administration par visioconférence.

### 16.2 Pouvoirs

Chaque membre du Bureau et chaque Délégué des Collèges Professionnels a une voix délibérative au sein du Conseil d'Administration.

Chaque Administrateur Associé a une voix consultative au sein du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation du (de la) Président(e).

Il a notamment pour missions de préparer le projet de santé, définir l'organisation générale de l'Association et ses projets d'évolution ; les initiatives, les orientations de la CPTS ainsi que leur budgétisation, qui seront soumis au Bureau pour inscription à l'Ordre du jour de l'Assemblée Générale. Il en assure le suivi.

### 16.3 Modalités de fonctionnement

Les décisions du Conseil d'Administration sont reconnues valables à la condition de réunir un quorum représentant au minimum deux tiers de ses membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

Dans le cas contraire, le Président convoque à nouveau, dans un délai d'un mois, les membres du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

*Az* *JR*

Le Conseil d'Administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses débats.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux, signés par le Président et le Secrétaire de l'Association, sont enregistrés sur le registre des délibérations de l'Association et conservés au siège social de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés ; en cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les votes concernant des personnes se font habituellement à bulletin secret tout comme les votes pour lesquels au moins un(e) membre du Conseil d'administration en fait la demande expresse.

Dans tous les autres cas, les votes se déroulent à main levée.

#### Article 17 –Délégués des Collèges Professionnels au Comité Professionnel et au Conseil d'Administration

Il existe 6 Collèges Professionnels :

- 1/ Collège des Médecins, qui regroupe l'ensemble des membres titulaires exerçant à titre libéral la profession de médecin
- 2/ Collège des Infirmiers, qui regroupe l'ensemble des membres titulaires exerçant à titre libéral la profession d'infirmier
- 3/ Collège des Pharmaciens, qui regroupe l'ensemble des membres titulaires exerçant à titre libéral la profession de pharmacien
- 4/ Collège des Kinésithérapeutes- Orthophonistes – Orthoptistes – Psychologues, qui regroupe l'ensemble des membres titulaires exerçant à titre libéral la profession de kinésithérapeute, orthophoniste, orthoptiste ou psychologue
- 5/ Collège des Dentistes-Sage Femmes qui regroupe l'ensemble des membres titulaires exerçant à titre libéral la profession de dentiste ou de sage-femme
- 6/ Collège des autres Professionnels de Santé libéraux qui regroupe l'ensemble des membres titulaires exerçant à titre libéral les professions de diététicien, biologiste, pédicure-podologue, psychomotriciens ou opticiens

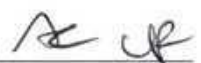
Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, chaque Collège Professionnel élit en son sein un(e) Délégué(e) pour le représenter au Comité Professionnel et au Conseil d'Administration ainsi que son(sa) Suppléante qui l'y remplace en cas d'empêchement.

Le vote se fait habituellement à bulletin secret.

Est élu(e) pour chaque poste le(la) candidat(e) qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au sein du collège pour lequel il est candidat.

Si aucun(e) candidat(e) n'obtient la majorité absolue au premier tour, un second tour est organisé où seul(e)s peuvent se présenter les deux candidat(e)s ayant obtenu le plus de voix au premier tour.

En cas d'égalité de voix, l'avantage est donné au(à la) candidat(e) le(la) plus jeune.



Le mandat conféré par l'élection est d'une durée de trois ans.

#### Article 18 – Remboursement de frais et indemnisation

Le remboursement de frais et des indemnités exposés dans l'intérêt de l'objet social de l'association peuvent être remboursés aux membres de l'Association pour leur participation au fonctionnement et aux missions de la CPTS, selon des modalités définies par le Règlement Intérieur.

#### Article 19 – Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur, précisant le fonctionnement de l'Association, est élaboré et voté par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il précise et complète en tant que de besoin les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Le règlement intérieur peut être modifié selon les dispositions prévues en son sein.

En cas de contradiction entre les présents statuts et le règlement intérieur, les dispositions statutaires s'appliqueront.

#### Article 20 : Exercice social

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année civile.

A titre exceptionnel, le premier exercice social débutera à la date de l'enregistrement des statuts et ce, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

#### Article 21 : Comptabilité et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

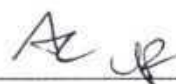
Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport de gestion, le rapport financier et le cas échéant le rapport du Commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

#### Article 22 : Commissaire aux comptes

Tant que de besoin, le Bureau peut nommer – si nécessaire<sup>2</sup> – un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

---

<sup>2</sup> La nomination est obligatoire si le nombre de salariés permanents dépasse 50 ETP, si le bilan excède 1 550 000 €, si le chiffre d'affaire excède 3 100 000 €, si le montant des dons ou des subventions est supérieur à 153 000 €.



Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et les règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

#### Article 23 – Modification des Statuts

Une modification des statuts de l'Association peut être proposée à l'Assemblée Générale Extraordinaire par le(la) Président(e).

Le texte des modifications envisagées doit avoir été préalablement examiné par le Conseil d'Administration.

Les modifications doivent adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire selon les modalités de l'article 10 des statuts.

En application des dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, l'Association a l'obligation légale de faire connaître, par une déclaration modificatrice, toutes les modifications apportées aux statuts et ce, dans un délai de 3 mois à compter de la décision de l'Assemblée Générale.

#### Article 24 – Dissolution de l'association

La dissolution de l'Association peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du(de la) Président(e), convoquée spécialement à cet effet et statuant selon les modalités de l'article 10 des présents statuts.

En cas de vote de la dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit s'accompagner de la désignation d'un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

L'actif est dévolu conformément à l'Article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et au Décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

A Saint-Nicolas-de-Port, le 16 juin 2026,

Le Secrétaire Générale



Le Président

Abraham CHRISTIAN  
